

**AU JUGE DES RÉFÉRÉS  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE**

**REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ  
ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**La Cimade, service œcuménique d'entraide**, association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège est établi au 64 rue Clisson, 75013 Paris, représentée par sa présidente en exercice, Geneviève Jacques.

**L'ASTIPA de Guyane**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est établi Route de l'aéroport Piste Lucien Vochel, 97370 MARIPASOULA, représentée par son président en exercice, Thibaut LEMIERE

**La Ligue des droits de l'Homme**, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège 138 rue Marcadet à Paris (75018), représentée par sa présidente en exercice, Françoise Dumont

**M. D.A.**, de nationalité mauritanienne, né le 31/12/1986 à Maghama

**M. D. C.**, de nationalité haïtienne, né le 02/09/1995 à Delmas

**M. T. G-L**, de nationalité haïtienne, né le 13/12/1984 à Aquin

**M. T. L.**, de nationalité haïtienne, né le 9/11/1982 à Miragoâne

**M. L. R.**, de nationalité haïtienne, né le 23/08/1982 à Miragoâne

*Requérants*

**Monsieur le préfet de Guyane**

*Défendeur*

*OBJET* : la décision d'organisation du préfet de Guyane concernant l'enregistrement des demandes d'asile en application de l'article L. 741-1 du CESEDA portant atteinte au droit d'asile

## I FAITS ET PROCÉDURE

Les demandes d'asile en Guyane ont connu une augmentation importante en 2016. Selon les données provisoires de l'OFPRA, 3 900 demandes ont été enregistrées dans le département au cours des huit premiers mois de l'année, soit une hausse de 213% par rapport à la même période de 2015. La Guayne est devenue le deuxième département d'enregistrement des demandes d'asile après Paris.

Ces données ne tiennent pas compte des personnes en attente d'un enregistrement de leur demande à qui ont été remis des formulaires d'enregistrement indiquant de revenir à une échéance supérieure à dix jours ouvrés, prévu par l'article L. 741-1 du CESEDA.

Dans ce contexte, lors d'une conférence de presse tenue le 19 août 2016, le préfet de Guyane a décidé de « suspendre provisoirement » l'enregistrement des demandes d'asile en application de l'article L.741-1 du CESEDA dans le département de Guyane

Il indique que « *Nos dispositifs ne sont pas dimensionnés pour faire cet accueil et je ne peux pas recevoir les gens dans ces conditions donc, pour les nouveaux cas, j'arrête provisoirement. Et nous allons, avec la chaîne de traitement, voir comment nous allons réorganiser les choses* ».

Depuis cette date, les services de la Croix Rouge française, association conventionnée au titre de l'article L. 744-1 du CESEDA et qui a reçu délégation du préfet de Guyane pour la présentation des demandes d'asile au titre du deuxième aliéna de l'article R. 741-2 du CESEDA, sont fermés et aucune nouvelle demande d'asile n'a pu être présentée sauf lorsque les intéressés ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de la Guyane (cf. JRTA Guyane, 8 septembre 2016, n° 1600587 et sq)

Pis, des personnes dont l'enregistrement de la demande d'asile a été repoussé au-delà du délai de dix jours ouvrés, ont été placées en centre de rétention administrative sur la base d'obligation de quitter le territoire français sans délai sans que leurs démarches pour solliciter l'asile aient été prises en compte. La décision du préfet de Guyane porte une atteinte manifeste au droit d'asile et devant l'urgence, les associations exposantes demandent au juge des référés de prendre les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin.

## II DISCUSSION

### A/ SUR LA RECEVABILITE

#### 1 - Sur l'intérêt à agir des associations nationales vis à vis de décisions locales

En matière d'intérêt à agir des associations, le Conseil d'État a une jurisprudence libérale et pragmatique.

Pour lui, il importe surtout de caractériser un lien suffisamment direct entre la décision administrative contestée et l'objet et l'activité statutaires de l'association. Ainsi, non seulement l'intérêt défendu par certaines associations agréées justifient qu'elles puissent « *bénéficier d'une présomption d'intérêt à agir pour contester toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* » (CE, 13 déc. 2006, n° 264115). En outre, une association dont les statuts ne limitent pas géographiquement la compétence peut également disposer d'un intérêt à agir à l'encontre d'un décret ayant un impact local dès lors que d'autres éléments démontrent le champ d'action local de cette association (CE, 25 juin 2012, *Collectif antinucléaire 13*, n° 346395).

En ce sens, le Conseil d'Etat a récemment estimé que la circonstance que l'objet statutaire d'une association ne précise pas de ressort géographique n'est pas le seul élément à prendre en compte pour déterminer l'intérêt d'une association à agir contre un acte aux effets exclusivement locaux (CE, 17 mars 2014, *Association des consommateurs de la Fontaulière*, n° 354596, Publié au Recueil Lebon).

Plus encore, le Conseil d'Etat refuse de réduire l'identification de l'intérêt pour agir d'une association de portée nationale contre une décision locale au seul critère géographique et impose aux juridictions du fond de vérifier qu'il existe un lien notable entre cette association et la décision litigieuse.

En somme, indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association.

Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés. Le Conseil d'Etat a lui-même réaffirmé dans l'arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales « *dans le domaine des libertés publiques* » (CE, 4 nov. 2015, *Association « Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178).

En effet, il est fréquent que des atteintes à ces droits et libertés procèdent d'un acte ou d'une situation qui affecte une catégorie spécifique de personnes – tels les demandeurs d'asile -qui toutes sont marquées par une très grande vulnérabilité qui comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'Homme ont « *besoin d'une protection spéciale* » (cf. Cour EDH, G.C., 21 janv. 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, § 251 ; v. aussi Cour EDH, G.C., 4 nov. 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, § 119).

Dans ces circonstances particulières, non seulement le champ d'action national de ces associations ne saurait donc être regardé comme faisant obstacle à la reconnaissance de leur intérêt à agir contre une décision locale affectant les droits et libertés des personnes vulnérables, sauf à réduire considérablement l'effectivité de la protection de ces droits et personnes. L'ampleur de l'objet statutaire de ces associations – par hypothèse vaste compte tenu de leur action en faveur de l'ensemble des droits et libertés – ne peut davantage être retenue pour conclure que l'excessive généralité de cet objet prive ces associations d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre des décisions locales.

Il incombe aux juridictions de déterminer si, en dépit de son champ d'application territorial limité, la décision litigieuse présente des implications qui dépassent les seules circonstances locales, en particulier eu égard à son impact envers un groupe déterminé de la population locale et des potentielles atteintes aux libertés publiques qu'elle risque de susciter si une telle décision est adoptée par d'autres autorités (CE, 4 nov. 2015, *Association « Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178).

Tel est le cas en l'espèce puisque la décision litigieuse porte sur l'enregistrement des demandes d'asile, ce qui met en cause ; à l'évidence, la liberté publique que constitue le droit d'asile, qu'elle concerne une population d'origine étrangère, particulièrement vulnérable à qui le droit international, européen et national garantit une protection particulière. Or il a été démontré par la requête initiale, que la décision d'organisation litigieuse conduit une atteinte à une liberté fondamentale pour un nombre très important de demandeurs d'asile.

Le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a admis l'intérêt à agir des associations nationales dans une situation très locale (cf. JRTA Mayotte, 4 mars 2016, Cimade et autres, n°1600425)

## **2 - Sur l'intérêt à agir de la Cimade**

L'article 1er des statuts de la Cimade précise que :

*« La Cimade a pour but « de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. »*

A de nombreuses reprises, le juge des référés du Conseil d'Etat a admis l'intérêt de la Cimade à agir dans l'intérêt des demandeurs d'asile (Cf. Conseil d'Etat, référés, 11 janvier 2012, n°354907, CE, référés, 13 mars 2014, 375475, Conseil d'Etat, référés, 5 mars 2013, 366340, CE, référés, 28 juin 2012, 360381, CE, référés, 11 octobre 2011, 353002) ;

Dans ses permanences, elle reçoit de nombreux demandeurs d'asile en particulier en Guyane.

La Cimade a un intérêt direct pour agir contre la décision révélée.

La Cimade, par ses permanences, et son intervention dans les centres de rétention administrative de Rochambeau où ont été placées des personnes qui n'ont pu formuler de demande d'asile en raison du dispositif mis en place par le préfet a donc un intérêt direct à saisir le juge des référés.

Par décision du bureau du 28 septembre 2016, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

## **3 - Sur l'intérêt à agir de l'ASTIPA Guyane**

L'article 1er des statuts de l'ASTIPA précise que :

*L'ASTIPA a pour but la solidarité, la promotion et la défense de tous et toutes les Immigré-e-s et des Peuples Autochtones de Guyane et d'Amérique. Elle vise également à :*

*1. promouvoir avec les personnes migrantes, l'éducation populaire, les conditions d'accueil, les conditions d'une cohabitation réussies avec les personnes françaises et des personnes immigré-e-s dans une société multiculturelle, de lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes français-e-s et personnes immigré-e-s ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la déclaration universelle des droits de l'Homme et les recommandations des organisations internationales.*

*2. De lutter contre toutes les formes de discriminations, qu'elles soient racistes (comme prévu dans la loi du 1er juillet 1972) sexistes ou sociales. L'association est indépendante de tout groupement à caractère politique, confessionnel ou syndical; l'association collabore et agit avec toutes les organisations qui mènent une action de promotion et de libération sur le plan de l'immigration et de reconnaissance des peuples autochtones allant dans le sens du présent objet.*

3. Elle favorise, soutient et promeut l'accès aux droits et libertés fondamentales tel que l'accès à l'éducation ou encore l'accès aux soins pour toutes et tous et notamment les personnes immigré-e-s et les peuples autochtones.

4. La reconnaissance, la promotion et la défense des peuples autochtones.

5. Défendre par tous les moyens légaux y compris judiciaire les personnes immigré-e-s et les peuples autochtones. L'association peut ainsi intervenir en justice en son nom propre en cas d'atteinte aux droits et libertés des personnes migrantes et des peuples autochtones.

Dans ses permanences juridiques et administratives d'accès aux droits et d'accès aux soins en Guyane., elle reçoit de nombreux demandeurs d'asile. L'ASTIPA Guyane a un intérêt direct pour agir contre la décision révoquée.

Par décision de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2016, le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

#### **4 - Sur l'intérêt à agir de la LDH**

La Ligue des droits de l'Homme justifie d'un intérêt à intervenir pour que toutes mesures utiles soient prises afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales.

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts que la Ligue des droits de l'Homme entend « défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels ». À ce titre, « elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de discrimination fondée sur (...) la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures ». De même, « elle lutte (...) contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain ». Pour ce faire, aux termes de l'article 3 de ses statuts, elle « intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples ». Notamment, « lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

La ligue des droits de l'Homme a donc un intérêt direct à agir et sa présidente a décidé d'ester en justice le 4 octobre 2016.

#### **5 - Sur l'intérêt à agir de MM. D., D., T., T. et L.**

MM. D., D., T., T. et L. sont des ressortissants étrangers qui souhaitent solliciter l'asile.

La décision du préfet en litige ne leur permet pas de présenter leur demande auprès de la Croix Rouge et de la faire enregistrer par le préfet de Guyane puis d'introduire leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Ils ne peuvent donc justifier d'un séjour régulier et peuvent faire l'objet de mesures d'obligation de quitter le territoire, le cas échéant assorties de placement en rétention sans que leur demande soit prise en compte.

Ils ont donc un intérêt direct à agir en application de l'article L. 521-2 du CESEDA.

### **B/ SUR L'URGENCE PARTICULIERE**

#### **1 - Sur l'atteinte portée aux intérêts défendus par les requérants**

Le refus d'enregistrement d'une demande d'admission au séjour au titre de l'asile constitue une urgence particulière (cf. CE, 12 janvier 2001, Mlle Hyacinthe, N°229039) ainsi que le délai anormalement long pour statuer sur une demande d'admission au séjour (cf. CE, référés, 17 septembre 2009, N°331950 et CE, référés, 5 août 2011, N°351247) et la privation des mesures

prévues par la loi visant à assurer des conditions matérielles d'accueil (cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A; CE, référés, 21 juillet 2011, N°350760, Ministère de l'immigration et CE, référés, 5 août 2011, N°351083)

Le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; (cf.- TA Nantes, réf., 17 décembre 2015, n°1510532 , - TA Paris, réf., 28 janvier 2015, n°1601172 , - TA Paris, réf., 22 février 2016, n°1602545, 1602547 et 1602550, - TA Paris, réf., 26 février 2016n n°1602944, n°1602949 et n°1602843, - TA Paris, réf., 27 février 2016, n°1602937, n°1602951 et 1602952, - TA Paris, réf. 11 mars 2016, n°1603526 et n°1603527).

L'attitude critiquée place des centaines de personnes, hommes, femmes et enfants, dans une situation particulièrement précaire juridiquement, sans possibilité de justifier le dépôt d'une demande d'asile, du droit de se maintenir qui en découle et d'accéder aux conditions matérielles d'accueil prévues par la loi.

Cette situation de précarité est encore plus manifeste pour les personnes vulnérables que constituent les familles, les personnes malades et les personnes âgées.

Les pratiques de procrastination de l'enregistrement des demandes ont des conséquences graves pour les intérêts des demandeurs d'asile.

D'une part, la situation prive des milliers de demandeurs d'asile d'une documentation leur permettant de justifier leur droit au séjour ou au maintien sur le territoire alors que les dispositions de l'article L.311-1 du CESEDA et celles de l'article L.611-1 du CESEDA prévoient que les étrangers doivent justifier de leur séjour régulier sous peine de faire l'objet d'une mesure prévue au livre V du CESEDA.

Plus spécifiquement, les dispositions de l'article L.741-1 du CESEDA prévoient que l'étranger, qui souhaite solliciter l'asile et qui n'est pas déjà admis à un autre titre, doit se présenter auprès des services du préfet pour être enregistré. Cette démarche est obligatoire pour pouvoir saisir l'OFPRA d'une demande d'asile puisque l'article L.741-2 prévoit que l'étranger ne peut saisir l'office d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.

Le juge des référés du Conseil d'État a considéré que « *pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers[...];*(cf. CE, référés, 17 septembre 2009, Mlle Salah, n°331950 et CE, référés, 25 janvier 2011, ministère immigration c/ Chakraborty, n°345800, au Recueil). Or en interrompant l'enregistrement des demandes d'asile l'attitude du préfet conduit des centaines de personnes à ne pas pouvoir faire état de leur séjour régulier.

D'autre part, les mesures prévues par loi pour assurer aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes ne sont accessibles que lorsque l'autorité administrative a enregistré la demande d'asile. En effet, l'accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) prévu à l'article L.744-3 du CESEDA et le bénéfice de l'allocation pour demande d'asile, prévue à l'article L. 744-9 du même code n'est possible qu'après l'enregistrement et la proposition de conditions

d'accueil prévue à l'article L. 744-1 du code.

## **2 - Sur l'intérêt public à faire cesser une atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique européen**

L'intérêt public commande que soient prises les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne (cf. CE, référés, 14 février 2013, N°365459).

Les dispositions des articles 6 des directives 2013/32/UE et 2013/33/UE du 26 juin 2013 prévoient que l'enregistrement des demandes d'asile doit être effectué dans un délai de trois jours ouvrés ou en cas d'afflux massif de dix jours et qu'il est fourni une documentation montrant que la personne est demanderesse d'asile dans le même délai.

Ces directives avaient pour date limite de transposition le 20 juillet 2015 et sont applicables en Guyane, région ultrapériphérique de l'Union européenne.

La décision du préfet d'interrompre l'accueil de nouveaux demandeurs d'asile porte une atteinte manifeste à ces objectifs et l'urgence est donc constituée de ce fait.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'urgence particulière est caractérisée

### **C/ SUR L'ATTEINTE MANIFESTE PORTEE PAR LE PREFET DE GUYANE**

#### **1 - Sur l'atteinte au droit de solliciter l'asile**

Le droit d'asile qui est une liberté fondamentale a pour corollaire le droit de solliciter l'asile et d'être admis provisoirement au séjour pendant l'examen de sa demande d'asile, sous réserve des dispositions de l'article L.741-4 du code (**cf. CE, 12 janvier 2001, Hyacinthe, n°229039**)

Les dispositions de l'article L. 741-1 du CESEDA prévoient que l'enregistrement des demandes d'asile s'effectue dans un délai de trois jours ouvrés, délai qui peut être porté à dix jours ouvrés en cas d'afflux massif. Cependant, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 741-2 du CESEDA prévoient que le préfet peut déléguer à l'association conventionnée prévue à l'article L. 744-1 la mission de la présentation de cette demande.

En Guyane, c'est la Croix Rouge Française qui est chargée d'effectuer cette mission qui consiste à l'accueil des personnes souhaitant solliciter l'asile, le complément d'un formulaire de demande d'asile et la remise d'une convocation à la préfecture dans le délai de trois jours ouvrés. A cette date, le préfet délivre une attestation de demande d'asile qui permet au demandeur de saisir l'OFPRA afin d'introduire une demande d'asile auprès de lui.

Or la décision du préfet de Guyane d'interrompre la possibilité pour l'association de fixer de tels rendez-vous conduit à interdire l'enregistrement et l'introduction d'une demande d'asile portant ainsi une atteinte manifeste au droit de solliciter l'asile.

#### **2 - Sur l'atteinte au droit de se maintenir sur le territoire**

Le droit d'asile qui est une liberté fondamentale a pour corollaire le droit pour le demandeur d'être admis provisoirement au séjour pendant l'examen de sa demande d'asile, (**cf. CE, 12 janvier 2001, Hyacinthe, précitée**)

Or la décision du préfet d'interrompre les enregistrements des demandes d'asile conduit des centaines de personnes à être démunies de l'attestation de demande d'asile, prévue aux articles L. 741-1 et L. 743-1 du CESEDA.

En conséquence, en l'absence d'un tel document, les intéressés ne peuvent justifier d'un document de séjour régulier et sont donc exposés à faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire en application de l'article L.511-1, qui dans le département ne peut faire l'objet d'un recours de plein droit suspensif, en application de l'article L. 514-1 du CESEDA.

La circonstance que le préfet est confronté à une augmentation sensible du nombre de demandes

d'asile dans le département ne l'exonère pas à respecter les dispositions de l'article L.741-1 du CESEDA qui prévoient qu'en cas d'afflux massif, l'enregistrement peut se faire dans un délai de dix jours ouvrés (soit quinze jours).

### **3 - Sur l'atteinte au droit aux conditions matérielles d'accueil**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille (cf. CE, référés, 13 août 2010, N° 342330 et CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 22 novembre 2010, N°344373, Ministère Intérieur c/S., CE, 25 janvier 2011, N°345800).

Le Conseil d'Etat a considéré que le préfet doit assurer des conditions matérielles d'accueil, dès la présentation du demandeur à la préfecture pour sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile et tant qu'il est admis à se maintenir sur le territoire. L'autorité administrative ne peut déroger aux conditions normales (accès à un CADA, allocation pour demandeur d'asile) *que « pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile »* (CE, référés, 17 septembre 2009, N°331950).

Or les mesures prévues par la loi pour assurer des conditions d'accueil décentes aux demandeurs d'asile sont conditionnées à l'enregistrement de la demande par le préfet. L'orientation vers un lieu d'hébergement et le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile n'est possible qu'une fois la demande enregistrée et l'attestation de demande d'asile délivrée.

En interrompant l'enregistrement de la demande d'asile, la décision d'organisation des services du préfet de Guyane conduit donc à interdire l'accès à ces conditions d'accueil. (cf. CE, 25 janvier 2011, N°345800; CE, référés, 21 juillet 2011, N°350760, Ministère de l'Immigration et CE, référés, 5 août 2011, N°351083)

## **CONCLUSIONS**

### **Il est demandé au juge des référés du tribunal administratif de la Guyane**

- d'enjoindre au préfet de reprendre l'enregistrement des demandes d'asile et de prendre les mesures d'organisation nécessaires afin de respecter les délais prévus par l'article L. 741-1 du CESEDA
- **de mettre à la charge** de l'Etat une somme de 1500 euros chacun au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Cayenne, le 5 octobre 2016